

Spots

Vers un statut d'aidant informel?

Pour les personnes âgées dépendantes qui continuent à vivre chez elles, le système luxembourgeois de l'assurance dépendance couvre dans une certaine mesure l'aide apportée par des membres de l'entourage et prend en charge les cotisations sociales (maladie et pension) de la personne «aidante», ce qui compense quelque peu les inconvénients de la parenthèse professionnelle causée par un tel acte de solidarité.

Les «aidants informels» ne jouent pas que le rôle de «bouche-trou» entre deux interventions de services spécialisés (Help, Hëllef Doheem) dans le courant de la journée. Au-delà même de ce que prévoit l'assurance dépendance, qui vise à garantir la satisfaction des besoins vitaux (hygiène corporelle, nutrition, mobilité, tâches domestiques courantes), ils sont souvent les seuls acteurs contribuant à assurer à la personne âgée une véritable participation à la vie sociale et culturelle que

l'article 25 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne relie de manière inséparable à la dignité de la personne âgée.

Ces «aidants informels» sont eux-mêmes l'objet de discriminations. Selon que l'«aidant» travaillera dans la fonction publique ou dans le secteur privé, qu'il sera travailleur intellectuel ou travailleur manuel, que son employeur sera une grande entreprise ou un petit patron, il aura plus ou moins de facilité à quitter momentanément son emploi ou à aménager ses horaires pour s'occuper d'une personne dépendante.

En outre, le fait d'arrêter un temps de travailler pour aider un proche peut avoir des conséquences fâcheuses sur le déroulement de la carrière, sans parler des difficultés de retrouver le cas échéant un emploi. Faut-il ajouter que ce sont surtout des femmes qui sont ainsi piégées par les circonstances?

Enfin, comme les prestations de l'assurance dépendance sont par définition réservées aux cotisants, un tiers des salariés du Grand-Duché ne bénéficient pas de la prise en charge de leurs cotisations sociales s'ils prennent un congé sans solde ou qu'ils cessent de travailler pour aider un proche qui n'a pas cotisé (ce qui est le cas de la plupart des frontaliers).

Au moment où s'annonce une réforme de l'assurance dépendance, il serait sans doute utile de réfléchir à la création d'un statut d'aidant informel.

Ce statut devrait comporter une véritable boîte à outils sociale, comprenant à la fois un congé spécial destiné aux «aidants informels», sur le modèle d'autres congés spéciaux déjà prévus dans le droit du travail luxembourgeois (ce qui permettrait d'étendre l'assurance sociale à tous les salariés et aux travailleurs indé-

pendants concernés, tout en réservant le droit aux prestations de l'assurance dépendance aux seules personnes dépendantes qui ont cotisé), et des dispositions facilitant le crédit horaire, le temps aménagé, le télétravail, etc.

Au-delà des bienfaits sociaux et psychologiques qu'apportent les «aidants bénévoles», ils font économiser beaucoup d'argent au contribuable, en permettant souvent le maintien à domicile de personnes qui autrement seraient dirigées vers des institutions spécialisées extrêmement coûteuses.

La réalisation des droits fondamentaux ne doit certes jamais dépendre de facteurs économiques mais, si des considérations économiques peuvent inciter à améliorer les droits fondamentaux, il ne faut pas hésiter à en faire état.

CLAUDE WEBER,

LIGUE DES DROITS DE L'HOMME

